

RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00478  
Numéro SIREN : 430 476 085  
Nom ou dénomination : JYM NUTRITION

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 19116

---

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

---

**ENTRE LES SOCIETES**

**JYM Nutrition**  
(société absorbante)

Et

**Financière Michel**  
(société absorbée)

6 août 2019

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société JYM Nutrition, société par actions simplifiée au capital social de 3.346.640 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés 430 476 085 RCS Rennes ("**JYM Nutrition**" ou la "**Société Absorbante**") ;

Représentée par Monsieur Matthias Michel, président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

### DE PREMIERE PART

2. La société Financière Michel, société par actions simplifiée au capital social de 11.551.232 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 511 312 118 RCS Rennes ("**Financière Michel**" ou la "**Société Absorbée**")

Représentée par Monsieur Ludovic Michel, président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

### DE SECONDE PART

JYM Nutrition et Financière Michel étant collectivement dénommées les "**Parties**" ou les "**Sociétés**".

### ARTICLE 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

#### 1.1 Caractéristiques des Sociétés intéressées

##### 1.1.1 JYM Nutrition, Société Absorbante

- i. JYM Nutrition a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 4 mai 2000.
- ii. Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 4 mai 2099.
- iii. Le capital social de JYM Nutrition est de 3.436.640 euros, divisé en 214.790 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- iv. JYM Nutrition n'a émis aucune valeur mobilière ou titre de créance pouvant donner accès au capital autre que les actions composant le capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de JYM Nutrition et il n'existe pas de titres composant le capital social de JYM Nutrition qui sont cotés sur un marché réglementé.
- v. JYM Nutrition a pour objet social exclusif, à ce jour :

- *La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, notamment les sociétés ayant pour objet la nutrition animale ;*
- *La réalisation de prestations de services au profit de ces mêmes sociétés.*

*JYM Nutrition peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.*

- vi. JYM Nutrition clôture son exercice le 31 mars.
- vii. JYM Nutrition est assujettie à l'impôt sur les sociétés. Elle établit volontairement des comptes consolidés de manière à faciliter la lecture de ses résultats par ses partenaires financiers.

Toutefois l'obligation légale d'établir des comptes consolidés pèse sur Financière Michel, société mère du groupe JYM NUTRITION (cf. paragraphe infra).

#### 1.1.2 Financière Michel, Société Absorbée

- i. Financière Michel a été immatriculée le 24 mars 2009.
- ii. Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 23 mars 2108.
- iii. Le capital social de Financière Michel est de 11.551.232 euros, divisé en 112.805 actions ordinaires de 102,40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- iv. Financière Michel n'a émis aucune valeur mobilière ou titre de créance pouvant donner accès au capital autre que les actions composant le capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de Financière Michel et il n'existe pas de titres composant le capital social de Financière Michel qui sont cotés sur un marché réglementé.
- v. Financière Michel a pour objet social exclusif, à ce jour :

*La détention et la gestion de participations dans le capital de la société JYM Nutrition, société par actions simplifiée au capital social de 3.346.640 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés 430 476 085 RCS Rennes, ainsi que dans le capital de toutes sociétés appartenant au même groupe que la société JYM Nutrition.*

*Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.*

- viii. Financière Michel clôture son exercice social au 31 mars.
- ix. Financière Michel est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

- Elle établit des comptes consolidés pour les sociétés faisant partie du périmètre suivant :

**Sociétés consolidées par intégration globale :**

| <i>sociétés concernées</i> | <i>% Intérêt direct et/ou indirect</i> | <i>Numéro d'identification</i> |
|----------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| SAS JYM NUTRITION          | 98,81 %                                | 430.476.085                    |
| SAS ETS MARCEL BRAUD       | 98,81 %                                | 869.802.249                    |
| SAS NUTRIFIRM              | 98,81 %                                | 423.977.800                    |
| SAS JEAN LE FLOCH          | 96,83 %                                | 489.295.972                    |
| SAS ETABLISSEMENTS MICHEL  | 93,92 %                                | 719.200.420                    |
| SAS SELCO                  | 94,74 %                                | 306.329.178                    |
| SARL LE VILLAGE PROMOTION  | 98,81 %                                | 492.600.945                    |
| SAS SERETAL PORC           | 78,06 %                                | 437.489.206                    |
| SAS SERETAL ALIMENTS       | 98,81 %                                | 441.940.566                    |
| SAS BRITALYM               | 87,98 %                                | 519.210.520                    |
| SAS MICHEL VOLAILLES OUEST | 98,81 %                                | 523.646.982                    |
| SARL ALITRANS BRETAGNE     | 59,28 %                                | 525.397.592                    |
| SAS ALIFERM                | 50,39 %                                | 527.846.505                    |
| SAS INFEED                 | 98,81 %                                | 538.480.328                    |
| SAS NUTRISKEL              | 98,81 %                                | 789.304.045                    |
| SAS NUTRI-FUTURE PROD      | 85,47 %                                | 805.288.099                    |
| SAS DISTRIGALLI            | 78,06 %                                | 811.476.175                    |
| M'BIO                      | 98,81 %                                | 819.310.459                    |
| SAS NUTRI-FUTURE           | 98,81 %                                | 533.049.250                    |
| SCEA HOTEL D'AIR           | 98,81 %                                | 335.105.797                    |

**Sociétés mises en équivalence :**

| <i>Sociétés concernées</i> | <i>% Intérêt direct et/ou indirect</i> | <i>Numéro d'identification</i> |
|----------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| SAS COREAL                 | 48,21 %                                | 400.966.800                    |
| SARL HINAULT               | 48,21 %                                | 497.280.529                    |
| SARL TRANSCO               | 48,21 %                                | 431 260 538                    |

- Financière Michel est également tête de groupe d'intégration fiscale au sens de l'article 223 A du CGI. Au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2019, les sociétés membres du groupe d'intégration fiscale sont les suivantes :

| <i>sociétés membres du groupe<br/>d'intégration fiscale</i> | <i>% Intérêt direct<br/>et/ou indirect</i> | <i>Numéro<br/>d'identification</i> |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------|
| SAS FINANCIERE MICHEL                                       |                                            | 511.312.118                        |
| SAS JYM NUTRITION                                           | 98,81 %                                    | 430.476.085                        |
| SAS ETS MARCEL BRAUD                                        | 98,81 %                                    | 869.802.249                        |
| SAS NUTRIFIRM                                               | 98,81 %                                    | 423.977.800                        |
| SAS JEAN LE FLOCH                                           | 96,83 %                                    | 489.295.972                        |
| SAS ETABLISSEMENTS MICHEL                                   | 93,92 %                                    | 719.200.420                        |
| SAS SELCO                                                   | 94,74 %                                    | 306.329.178                        |
| SARL LE VILLAGE PROMOTION                                   | 98,81 %                                    | 492.600.945                        |
| SAS SERETAL ALIMENTS                                        | 98,81 %                                    | 441.940.566                        |
| SAS MICHEL VOLAILLES OUEST                                  | 98,81 %                                    | 523.646.982                        |
| SAS INFEED                                                  | 98,81 %                                    | 538.480.328                        |
| SAS NUTRISKEL                                               | 98,81 %                                    | 789.304.045                        |
| SAS NUTRI-FUTURE PROD                                       | 85,47 %                                    | 805.288.099                        |
| M'BIO                                                       | 98,81 %                                    | 819.310.459                        |
| SAS NUTRI-FUTURE                                            | 98,81 %                                    | 533.049.250                        |
| SCEA HOTEL D'AIR                                            | 98,81 %                                    | 335.105.797                        |

## 1.2 Liens entre les Société intéressées

### 1.2.1 Liens en capital

- Financière Michel détient 212.224 actions composant le capital social de JYM Nutrition, soit environ 98,50% du capital social et des droits de vote de JYM Nutrition.
- JYM Nutrition ne détient aucune action dans le capital social de Financière Michel.

### 1.2.2 Dirigeants communs

- Les dirigeants de JYM Nutrition sont les suivants :
  - Président : Monsieur Matthias Michel
  - Directeur général : Monsieur Joachim Michel
  - Directeur général : Monsieur Ludovic Michel
- Les dirigeants de Financière Michel sont les suivants :
  - Président : Monsieur Ludovic Michel
  - Directeur général : Monsieur Joachim Michel
  - Directeur général : Monsieur Matthias Michel

### **1.3 Motifs et buts de l'opération de fusion**

- i. L'intégralité des dettes bancaires d'acquisition souscrites, en 2009, par Financière Michel dans le cadre de l'acquisition des titres JYM Nutrition a été remboursée par Financière Michel.
- ii. Financière Michel exerce donc désormais une activité de holding pure, dont l'unique activité est la détention des titres JYM Nutrition.

Au titre de sa qualité de mère intégrante, les comptes sociaux de Financière Michel font apparaître des comptes courants d'intégration vis-à-vis de ses filiales.

- iii. La fusion s'inscrit donc dans le cadre d'une réorganisation et rationalisation du nombre de structures sociales du groupe. La fusion permettra, en outre, de maîtriser et réduire les coûts de gestion associés à la gestion des entités du groupe.

### **1.4 Comptes servant de base à la fusion**

- i. JYM Nutrition clôture son exercice social le 31 mars.

Les comptes clos le 31 mars 2019 de JYM Nutrition ont été arrêtés par le président de JYM Nutrition et n'ont pas, à ce jour, été approuvés par les associés de la Société Absorbante dans le cadre de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

- ii. Financière Michel clôture son exercice social le 31 mars.

Les comptes clos le 31 mars 2019 de Financière Michel ont été arrêtés par le président de Financière Michel et n'ont pas, à ce jour, été approuvés par les associés de la Société Absorbée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

### **1.5 Méthode d'évaluation des apports**

- i. L'opération de fusion sera réalisée « à l'envers » entre des sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 741-1 du PCG. Par conséquent, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur comptable au 31 mars 2019.
- ii. Par décision unanime du 1<sup>er</sup> août 2019 en ce qui concerne Financière Michel (Société absorbée) et du 1<sup>er</sup> août 2019 en ce qui concerne JYM Nutrition (Société absorbante), les associés des sociétés intéressées à la fusion ont nommé le cabinet AC2C, représenté par Madame Annaick Celton, en qualité de commissaire à la fusion.

## **1.6 Date d'effet – rétroactivité**

- i. Les Parties décident expressément de donner à la fusion un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> avril 2019, correspondant au premier jour de l'exercice au cours duquel doit intervenir la présente fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront en conséquence réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante.

- ii. Au plan juridique, JYM Nutrition sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la dernière des assemblées générales des Sociétés appelées à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, Financière Michel continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de JYM Nutrition.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par Financière Michel à JYM Nutrition.

### **ARTICLE 2 – APPORTS-FUSION DE FINANCIERE MICHEL A JYM NUTRITION**

- i. Monsieur Ludovic Michel, agissant en qualité de président de Financière Michel, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et JYM Nutrition, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à JYM Nutrition, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Matthias Michel, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de Financière Michel, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.
- ii. En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :
  - le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- iii. A toutes fins utiles, il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société Financière Michel devant être intégralement dévolu à la société JYM Nutrition dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, date de la dernière assemblée générale des sociétés concernées statuant sur l'opération ;

## 2.1 Actif apporté

### 2.1.1 ACTIF IMMOBILISE

|                                                      |                      |                                      |                                                                         |
|------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Immobilisations incorporelles                        |                      |                                      |                                                                         |
|                                                      | <b>Valeur brute</b>  | <b>Amortissements<br/>Provisions</b> | <b>Valeur d'apport (valeur<br/>nette comptable) au 31<br/>mars 2019</b> |
| <b>Total</b>                                         | <b>0</b>             | <b>0</b>                             | <b>0</b>                                                                |
| Immobilisations corporelles                          |                      |                                      |                                                                         |
|                                                      | <b>Valeur brute</b>  | <b>Amortissements<br/>Provisions</b> | <b>Valeur d'apport (valeur<br/>nette comptable) au 31<br/>mars 2019</b> |
| <b>Total</b>                                         | <b>0</b>             | <b>0</b>                             | <b>0</b>                                                                |
| Immobilisations financières                          |                      |                                      |                                                                         |
|                                                      | <b>Valeur brute</b>  | <b>Amortissements<br/>Provisions</b> | <b>Valeur d'apport (valeur<br/>nette comptable) au 31<br/>mars 2019</b> |
| Autres participations<br><i>Titres JYM Nutrition</i> | 21.759.714,34        | 0                                    | 21.759.714,34                                                           |
| <b>Total</b>                                         | <b>21.759.714,34</b> | <b>0</b>                             | <b>21.759.714,34</b>                                                    |

### 2.1.2 ACTIF NON IMMOBILISE

|                                          |                     |                                      |                                                                             |
|------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                                          | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements<br/>Provisions</b> | <b>Valeur d'apport<br/>(valeur nette<br/>comptable) au 31<br/>mars 2019</b> |
| Créances clients et<br>comptes rattachés | 1.499,30            | 0                                    | 1.499,30                                                                    |

|                                | Valeur brute        | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport<br>(valeur nette<br>comptable) au 31<br>mars 2019 |
|--------------------------------|---------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Autres créances                | 1.891.149,96        | 0                            | 1.891.149,96                                                      |
| Disponibilités                 | 20.438,03           |                              | 20.438,03                                                         |
| Charges constatées<br>d'avance | 1.111,98            | 0                            | 1.111,98                                                          |
| <b>Total</b>                   | <b>1.914.199,27</b> | <b>0</b>                     | <b>1.914.199,27</b>                                               |

#### **TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Immobilisations financières : **21.759.714,34 euros**
- Actif non immobilisé : **1.914.199,27 euros**

|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| <b>TOTAL ACTIF APPORTES au 31 mars 2019 : 23.673.913,61 euros</b> |
|-------------------------------------------------------------------|

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par Financière Michel à JYM Nutrition comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

#### **2.2 Prise en charge du passif**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 mars 2019, date de la clôture du dernier exercice clos, est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 mars 2019 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 2.253.125,81 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 10.033,48 euros
- Dettes fiscales et sociales : 44,00 euros

|                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE au 31 mars 2019 : 2.263.203,29 euros</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------|

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 mars 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 mars 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

**TOTAL ACTIF APPORTES au 31 mars 2019 : 23.673.913,61 euros**

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE au 31 mars 2019 : 2.263.203,29 euros**

**TOTAL ACTIF NET : 21.410.710,32 euros**

#### **ARTICLE 3 - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE**

JYM Nutrition sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion ou à une date ultérieure déterminée par les assemblées générales.

Jusqu'audit jour, Financière Michel continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, Financière Michel ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de JYM Nutrition.

La société JYM Nutrition sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Financière Michel.

#### **ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS**

##### **4.1 En ce qui concerne la Société Absorbante**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion ;
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

#### **4.2 En ce qui concerne la Société Absorbée**

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

- Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

**ARTICLE 5 - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

- i. La valeur totale des biens et droits apportés par Financière Michel étant estimée à 23.673.913,61 euros, et le passif pris en charge par JYM Nutrition s'élevant à 2.263.203,29 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 21.410.710,32 euros.
- ii. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par Financière Michel, les parties ont évalué la valeur de l'action de chaque société participante ainsi qu'il suit :
  - JYM Nutrition : 150,00 euros
  - Financière Michel: 282,52 euros

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à environ 1,88 actions de JYM Nutrition pour 1 action de Financière Michel.

- iii. Comme indiqué en article 1 des présentes, la Société Absorbée détient 212.224 actions de la Société Absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de la fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée recevront en échange de 112.805 actions de la Société Absorbée, 212.462 actions de la Société Absorbante.

En conséquence, JYM Nutrition procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 3.399.392 euros, pour le porter de 3.436.640 euros à 6.836.032 euros, par création de 212.462 actions nouvelles d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée, selon la répartition suivante:

|                     | <b>Nombre d'actions<br/>Financière Michel<br/>détenues avant la<br/>fusion et apportées<br/>à JYM Nutrition</b> | <b>Nombre d'actions JYM<br/>Nutrition attribuées<br/>dans le cadre de la<br/>fusion</b> |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Jean-Yves Michel | 143                                                                                                             | 269                                                                                     |
| M. Ludovic Michel   | 37.554                                                                                                          | 70.731                                                                                  |
| M. Joachim Michel   | 37.554                                                                                                          | 70.731                                                                                  |
| M. Matthias Michel  | 37.554                                                                                                          | 70.731                                                                                  |
| <b>Total</b>        | <b>112.805</b>                                                                                                  | <b>212.462</b>                                                                          |

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la dernière des assemblées générales appelées à statuer sur la fusion.

- iv. En présence de décimale en application dudit rapport d'échange, chaque associé de la Société Absorbée recevra le nombre d'actions de la Société Absorbante auquel il a droit, arrondi au chiffre inférieur immédiatement inférieur. Chaque associé de la Société Absorbée devra renoncer aux droits représentés par cet arrondi.
- v. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.
- vi. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 21.410.710,32 et la valeur nominale des actions qui seront créées par JYM Nutrition, au titre de l'augmentation du capital susvisée (3.399.392 euros) égale en conséquence, à 18.011.318,32 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de JYM Nutrition et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.
- vii. Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :
  - imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la

- reprise des engagements de la société absorbée par la Société Absorbante ;
  - prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
  - prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- viii. Dans le patrimoine de la Société Absorbée qui sera apporté à la Société Absorbante, figurent à ce jour 212.224 actions ordinaires de la Société Absorbante.
- Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 212.224 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée.
- Le capital porté à 6.836.032 euros à la suite de la fusion serait, sous réserve de la décision des associés, réduit de 3.395.584 euros (correspondant au montant nominal des actions auto-détenues).
- Il serait ainsi ramené à 3.440.448 euros et divisé en 215.028 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominal chacune.
- ix. La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur montant nominal serait imputée sur la prime de fusion et le poste autres réserves qui sera réduite à due concurrence.

#### **ARTICLE 6 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

- i. Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, Financière Michel sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de Financière Michel sera entièrement pris en charge par JYM Nutrition.

La dissolution de Financière Michel ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

## **ARTICLE 7 – DECLARATIONS**

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

Sur la Société Absorbée :

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;

Sur les biens apportés :

1. Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que la Société Absorbante n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Matthias Michel est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société JYM Nutrition qui seront émises en rémunération de la fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 octobre 2019 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

## **ARTICLE 9 – REGIME FISCAL**

### **9.1 Dispositions générales**

#### **9.1.1 Rétroactivité**

Conformément aux stipulations de l'article 1.6 du présent projet de traité, la fusion prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> avril 2019. Les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront en conséquence inclus dans les résultats de la Société Absorbante.

La Société Absorbée et la Société Absorbante reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet.

#### **9.1.2 Engagements déclaratifs généraux**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### **9.1.3 Intégration fiscale**

Au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2019, la Société Absorbée est la société mère du groupe d'intégration fiscale formé avec la Société Absorbante et les filiales listées à l'article 1.1.2.

En application de l'article 223 S du CGI, les conséquences de la cessation du groupe fiscal ne s'appliquent pas en cas d'absorption de la société mère par une autre société du groupe lorsque la fusion est placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du

CGI et que la société absorbante exerce l'option pour former un groupe intégré dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 223 A, III du CGI.

Au cas particulier, l'opération de fusion est placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI et la Société Absorbante exercera l'option pour constituer un groupe fiscal avec ses filiales dans le délai prévu à l'article 223 A, III du CGI. Par conséquent, l'opération de fusion n'entraînera pas les conséquences de la cessation du groupe fiscal dont la Société Absorbée est la société mère en application de l'article 223 S du CGI.

## **9.2 Impôts sur les sociétés**

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions des articles 201 et 221 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée devra :

- a. Dans les quarante cinq jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, aviser l'administration de sa cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective, au moyen d'un avis de cessation d'activité déposé auprès du centre de formalité des entreprises compétent,
- b. Dans les soixante jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, souscrire une déclaration de ses résultats non encore imposés, étant précisé qu'eu égard à l'effet rétroactif de la fusion, la déclaration portera la mention « néant ».

La Société Absorbante déclare réaliser l'opération ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions visées dans les articles 210-0 A, 210 A, 210 C et 115 du CGI, avec souscription des engagements d'application de ce régime de faveur.

La Société Absorbante s'engage donc dans ce cadre :

- a. A reprendre à son passif : les provisions de la société dissoute dont l'imposition est différée, s'il en existe.
- b. A se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- c. A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- d. A réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, dans les conditions prévues à l'article 210 A, 3e alinéa du CGI précité, les plus-values imposables afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans la fusion.

- e. A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel interviennent les opérations de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

De plus, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20, la présente opération de fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, les Parties s'engagent expressément à accomplir au titre de la présente opération de fusion les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

- a. La Société Absorbante devra joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.
- b. La Société Absorbante devra tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion de la fusion donnant lieu à un report d'imposition. Ce registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.
- c. L'état de suivi des plus-values d'apport exonérées à l'occasion de la fusion et dont l'imposition sera ultérieurement établie au nom de la Société Absorbante sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les soixante jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales.

### **9.3 T.V.A.**

L'actif de la Société Absorbée ne contient aucun bien dont le transfert serait soumis à TVA, par conséquent, aucune TVA ne sera due par la Société Absorbante à raison des actifs transmis dans le cadre de l'opération de fusion.

### **9.4 Enregistrement**

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera enregistrée gratuitement.

## **9.5 Autres impôts et taxes**

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

## **9.6 Opérations antérieures**

La Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

### **ARTICLE 10 – FORMALITES**

- i. La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- ii. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- iii. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- iv. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **ARTICLE 11 – DIVERS**

- i. Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par Financière Michel à JYM Nutrition.
- ii. Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.
- iii. Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

iv. Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

v. Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

*[signatures sur la page suivante]*

Fait à S<sup>t</sup> Geronme , le 6 août 2019

En 6 exemplaires, quatre pour le dépôt au greffe, un pour chaque partie.

---

**Financière Michel**

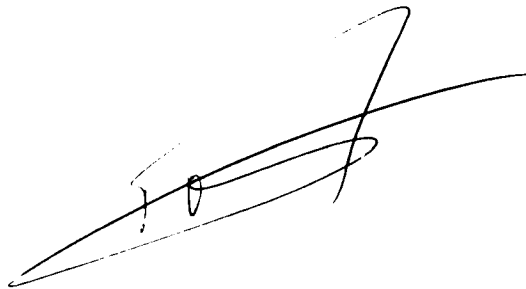
Représentée par M. Ludovic Michel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic Michel', with a long horizontal stroke extending to the right.

---

**JYM Nutrition**

Représentée par M. Matthias Michel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Matthias Michel', with a long horizontal stroke extending to the right.